

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**ARRÊTÉ**

Relatif à la tarification au titre de l'année 2023  
de l'établissement médico-social dénommé  
EHPAD Kérélys Vannes

2023 - 88

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2023 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2023 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2023 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1-2, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2021 pour un montant de 4 585,21 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2023**, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

### **EHPAD Résidence Kerelys - VANNES :**

|                                                                       |                |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>          | <b>65,84 €</b> |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>                     |                |
| • hébergement temporaire                                              | <b>76,96 €</b> |
| • accueil de jour à la journée                                        | <b>33,40 €</b> |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | <b>93,60 €</b> |
| • Part hébergement : <b>65,34 €</b>                                   |                |
| • Part dépendance : <b>28,26 €</b>                                    |                |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>                                   |                |
| • GIR 1 – 2                                                           | <b>28,26 €</b> |
| • GIR 3 – 4                                                           | <b>17,93 €</b> |
| • GIR 5 – 6                                                           | <b>7,61 €</b>  |

**ARTICLE 2** – Au titre de l'exercice 2023, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **427 898,56 €**.

**La part départementale** du forfait global dépendance 2023 versée à l'établissement s'élève à : **310 482,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2021 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

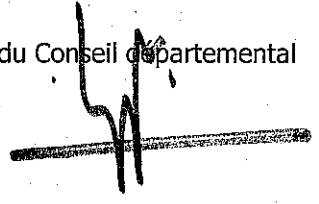
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

**ARTICLE 4** - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

VANNES, le 7 février 2023

Le Président du Conseil départemental

  
David LAPPARTIENT